

nistre est disposé à soumettre le cas au Parlement.

M. SPROULE : Alors il aura droit de retirer le solde ordinaire tant qu'il sera malade ?

Sir FREDERICK BORDEN : Il a droit à un dollar par jour et sa pension.

M. SPROULE : Le département solde-t-il les frais de médecin, ou le blessé doit-il prélever ces frais sur son supplément de solde ?

Sir FREDERICK BORDEN : Tout ce qu'on lui accorde c'est la solde régulière et la pension.

M. WORTHINGTON : Je ne me propose de retenir le comité que quelques instants. L'honorable ministre de la Milice se rappelle qu'au début de la session, je demandai la production des documents relatifs à la collation de la médaille du roi aux soldats qui ont fait le second terme de service dans l'Afrique du Sud. Je crains que l'honorable ministre n'ait mis cette demande aux oubliettes; mais je puis lui assurer que cette question est d'un grand intérêt pour nombre de Canadiens qui ont fait ce second terme de service. C'est ce qui m'engage à rappeler cette affaire à son attention et à celle du comité. Le moment actuel me paraît très opportun pour le faire, car nous voyons dans les journaux que le commandant en chef, lord Roberts se propose de visiter le Canada sous peu; et il me semble que le moment serait très bien choisi pour lui soumettre de nouveau cette question. L'ordre accordant cette seconde médaille du Sud-africain, l'ordre général n° 110, du mois de novembre 1902, est conçu en ces termes :

« Sa Majesté le roi a gracieusement consenti à ce qu'une seconde médaille commémorative de la guerre et portant son effigie soit accordée en reconnaissance des services rendus par les troupes dans les dernières phases de la campagne du Sud-africain, et en récompense aux soldats qui, par leurs longs services dans cette campagne, ont contribué à mener cette guerre à bonne fin.

L'article 3 dit ensuite quels sont ceux qui recevront cette médaille, et en considération de quels services :

Sauf l'approbation du commandant en chef, une médaille d'argent sera accordée à tous les officiers, etc.

(a) Pourvu qu'ils aient réellement fait le service dans l'Afrique du Sud à partir du 1er janvier 1902.

(b) Qu'à cette date, ils aient déjà fait dix-huit mois de service actif, ou aient subséquemment complété ce terme de service avant le 1er juin 1902.

Je crois que les Canadiens qui ont fait le second terme de service dans l'Afrique du Sud remplissent ces conditions; et on m'informe de bonne source que ces demandes ont été approuvées par le commandant en chef et signalées à la considération favorable du bureau de la guerre.

Sir FREDERICK BORDEN.

Quant à la question de savoir si ces Canadiens étaient réellement sous les armes dans l'Afrique du Sud à partir du 1er janvier 1902, il ne saurait y avoir de doute à cet égard, et la seule difficulté qui se présente est relative à l'interprétation de la phrase : " Qu'à cette date ils aient déjà fait dix-huit mois de service actif ". A mon avis, le bureau de la guerre a interprété ces paroles d'une manière très étroite, en prétendant qu'elles exigeaient que tout aspirant eût fait dix-huit mois de service sous les armes dans l'Afrique du Sud. On devrait reconnaître que le citoyen de notre pays commence de fait son service militaire le jour où il cesse d'exercer sa profession pour s'enrôler dans un régiment destiné au service actif à l'étranger. Peu importe que les premières semaines de ce service se soient passées à Ottawa, à faire les préparatifs, ou à Halifax, à effectuer l'embarquement, son terme doit commencer lorsqu'il entre au service de l'empire, lorsqu'il retire sa première solde pour l'expédition du Sud-africain. Le bureau de la guerre a bien voulu accorder deux autres médailles aux miliciens du Canada. A la suite des incursions des Fénéniens, il fut accordé une telle médaille, et on ne fit aucune distinction entre ceux qui furent envoyés de l'avant et firent le coup de feu, et ceux qui restèrent dans leurs quartiers. De fait, nombre de miliciens qui ne quittèrent jamais leurs foyers reçurent la médaille de la même manière que ceux qui combattirent à Pigeon-Hill. A la suite de la rébellion du Nord-Ouest, on n'interpréta point de cette manière judaïque le terme " service de guerre " dans le sens de service sur le champ de bataille ou aux avant-postes, car tous ceux qui portèrent les armes depuis Port-Arthur en allant vers l'Ouest, obtinrent cette médaille.

Dans ces deux cas, des médailles furent accordées à des Canadiens pour avoir simplement protégé leurs foyers; et il est étrange que lorsque, à l'appel de leur patriotisme, les Canadiens se rendent à l'autre bout du monde pour faire les luttes de l'empire, on leur refuse ce témoignage. Je ne veux pas critiquer le département, car je ne crois pas que cela dépende de lui. Je suis sûr que le ministre a beaucoup fait en vue d'obtenir pour ces hommes ce qu'on a refusé de leur accorder; mais je pense que si la liste des aspirants à la médaille avait été transmise directement par les commandants au bureau de la guerre, et n'avait pas été renvoyée accompagnée d'instructions déclarant qu'ils n'y avaient pas droit, on aurait agi plus promptement, car il ne leur appartenait pas de décider une question impériale, n'étant que les intermédiaires entre ces officiers et le bureau de la guerre. Le moment actuel me paraît favorable pour soumettre cette demande à l'attention du commandant en chef, attendu qu'on nous apprend qu'il va probablement visiter le Canada; et je compte que la ministre de la Milice va le faire; car au moins ving-cinq pour cent des Cana-